



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans,
ZI Saint-Joseph
04100 MANOSQUE
Tél. : 04.88.22.65.70

Manosque, le 06/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



UT04 (virtuel)

04100 MANOSQUE

Références : DEP-MAN-2022-000156

Code AIOT : 00064.0100005554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement UT04 (virtuel) implanté 04100 MANOSQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte concernant trois sites pour dépôt illégal de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UT04 (virtuel)
- 04100 MANOSQUE
- Code AIOT : 00064.0100005554
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Parcelles où des dépôts de déchets inertes ont été signalés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	plainte dépôt de déchets	Code de l'environnement du 31/08/2022, article L 171-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une irrégularité constatée. Les activités ne relèvent pas d'un régime ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : plainte dépôt de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/08/2022, article L 171-7
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A la suite des plaintes concernant 3 sites sur la commune : visite de contrôle de la situation des activités de transit/dépôts de déchets (objet de la plainte), ou autres, vis à vis de la nomenclature des ICPE.
Constats : L'inspection a constaté une activité de transit de produits minéraux et de déchets inertes valorisables sur la parcelle n°1042, feuille 2, Section OE de la commune de Valerne. Ce site ne relève pas de la police des ICPE (surface en dessous du seuil de classement de 10 000 m2). L'inspection a constaté, depuis l'extérieur (portail d'entrée fermé sans sonnette), sur la parcelle n°0997, feuille 2, Section OE de la commune de Valerne un stockage de véhicules, dont certains apparemment hors d'usage. Le terrain est très encombré (palette, batiments légers en tôle...). Ce site ne relève très probablement pas de la police des ICPE. L'inspection a constaté une activité de dépôts de benne vides sur la parcelle n°0315, feuille 2, Section OA de la commune de Valerne. Le site à manifestement fait l'objet d'un remblai préalable. Ce site ne relève pas de la police des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet